DU CONCORDAT

ET DE LA TENTATION CONCORDATAIRE

Michel SEELIG
CLR-IdF / ALPDF
12 octobre 2017



Signature du Concordat

Le 15 juillet 1801 entre la République française (dirigée par le Premier consul Bonaparte) et l'Église catholique.

Il comprend 17 articles,

Le préambule

*«Le Gouvernement de la République **reconnoît** que la religion catholique, apostolique et romaine, est **la religion de la grande majorité des citoyens français**.*
Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré […] le plus grand bien […] de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.
*En conséquence, d'après cette **reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure**, ils sont convenus de ce qui suit…»*

Le Concordat de 1801 résumé

L’État paie
et l’État contrôle…

Textes réglementaires

Le détail de l'organisation des cultes, leur financement et leur contrôle étroit par l'État, est précisé dans des décisions unilatérales :

1802 – Articles organiques catholiques et protestants

1806 – « Réglement » des Juifs

Divers ajustements au XIXe siècle

L’ÉCOLE (1)

- Sous l’Empire, les écoles primaires communales sous contrôle du préfet – Les lycées d’État

- 1833 Loi Guizot : une école dans toute commune de + de 300 h. – Totale liberté pour les écoles privées

L’ÉCOLE (2)

1850 – une Assemblée très conservatrice adopte

La LOI FALLOUX

- Enseignement religieux obligatoire (primaire)
- Contrôle étroit de l’enseignement par les cultes

La LAÏCITÉ

1879/1886 l'École laïque

1881 loi sur la Presse

1881/1904 réglementation des funérailles

1901 loi sur le contrat d'association

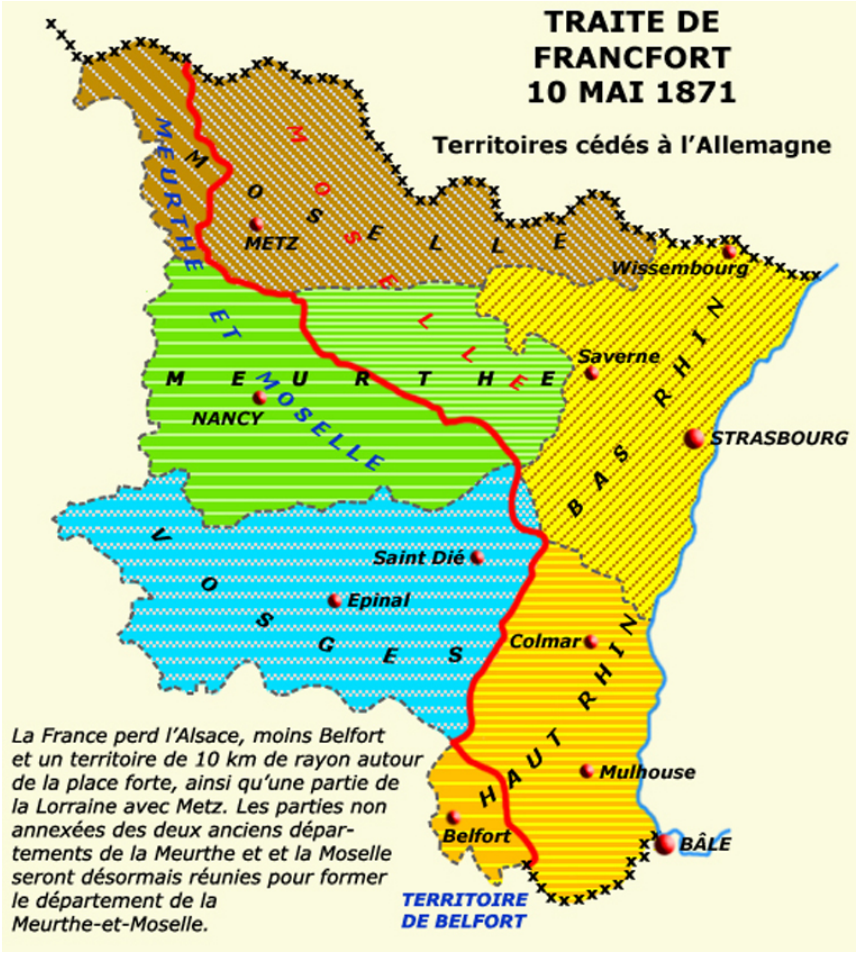
1904 les congréganistes interdits d'enseigner

9 décembre 1905 loi de Séparation

Mais avant cela
La guerre franco-prussienne et La défaite française de 1870



L’annexion, du traité de Francfort du 10 mai 1871 au Traité de Versailles du 28 juin 1919



Pendant l’annexion

L’Empire maintient (avec adaptations) des lois françaises, dont celles sur les cultes et l’enseignement

Il instaure le délit de blasphème

Il crée des facultés de théologie au sein de l’Université publique de Strasbourg

Le retour à la France et le « maintien des privilèges »

Strasbourg, le 22 novembre 1918.

Aux habitants de Strasbourg!

AUX SOLDATS DE LA 4me ARMÉE!

Le jour de gloire est arrivé!

Après quarante-huit ans de la plus dure séparation, après cinquante-et-un mois de guerre, les fils de la grande France, les frères se retrouvent; et ce miracle, c'est vous qui l'avez fait.

Vous, Strasbourgeois, Alsaciens, en gardant dans votre cœur fidèle l'amour sacré de la Patrie, malgré toutes les vexations, les mauvais traitements d'un joug odieux. L'Histoire ne connaitra sans doute pas un autre exemple de cette admirable fidélité.

Vous, soldats, en combattant héroiquement dans les batailles les plus dures qu'on ait jamais vues et dont vous sortez couverts d'une gloire immortelle.

La barrière redoutable est tombée, les aigles des poteaux frontières sont abattues à jamais. La France vient à vous, Strasbourgeois, comme une mère vers un enfant cheri, perdu et retrouvé. Non seulement, elle respectera vos coutumes, vos traditions locales, vos croyances religieuses, vos intérêts économiques, mais elle pansera vos blessures, et assurera, dans ces jours difficiles, votre ravitaillement.

A cette heure solennelle et magnifique qui proclame le triomphe du Droit, de la Justice, de la Liberté sur la force brutale, unissons-nous, Alsaciens délivrés et soldats libérateurs, dans le même amour.

Vive la France! Vive l'Alsace! Vive la République!

Autres régimes dérogatoires

GUYANE : ordonnance de 1828

COLLECTIVITÉS d'OUTRE-MER :
décrets *Mandel* de 1939

La situation actuelle en Alsace et Moselle

DU P’TIT PÈRE COMBES À GÉRARD COLLOMB

LE RETOUR DE LA TENTATION CONCORDATAIRE

DANS LES COLLECTIVITÉS
SOUMISES À DES
RÉGIMES DÉROGATOIRES
MAIS AUSSI
TOUT LE TERRITOIRE NATIONAL
ENTRE CONCORDAT ET LAÏCITÉ
IL FAUT CHOISIR !